(Positions communes définies par le Conseil del'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1994

relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti

(94/315/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu la résolution 917 (1994), adoptée le 6 mai 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies,

DÉCIDE:

Article premier

1. Les relations économiques avec Haïti sont réduites conformément aux dispositions pertinentes obligatoires de la résolution 917 (1994), adoptée le 6 mai 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Les États membres prennent sans délai les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour réaliser le gel des fonds et des ressources financières visés au paragraphe 4 de ladite résolution.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1994.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS